Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 116 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/647)*]

59/268. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002 et 58/251 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2004[1], la note du Secrétariat transmettant le rapport du Groupe chargé d'examiner le renforcement de la fonction publique internationale[2] et la note du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations du Groupe[3],

Réaffirmant son attachement à l'existence d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Convaincue que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le prévoit la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le statut de la Commission et le rôle central qu'elle joue ainsi que l'Assemblée générale quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

Prend note du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2004[1] ;

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 30* (A/59/30), vol. I et II.

[2] A/59/153.

[3] A/59/399.

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

A. Examen du régime des traitements et indemnités

1. *Prend note* des informations qui figurent dans l'étude pilote sur une structure des traitements à fourchettes élargies et sur un système de rémunération aux résultats[4] ;

2. *Note* que, si les trois modèles du système de rémunération aux résultats n'étaient pas testés, le projet pilote pourrait perdre de son intérêt, prie la Commission de garder cette considération à l'esprit lorsqu'elle poursuivra l'examen de la question, et encourage les organisations qui se sont portées volontaires pour participer à cette étude à tester les trois modèles ;

3. *Considère* qu'un système d'évaluation et de notation efficace et crédible est la condition préalable à l'introduction éventuelle d'un système de rémunération aux résultats et prie la Commission de veiller à ce que les systèmes d'évaluation et de notation soient améliorés dans les organisations participant à l'étude, en étroite consultation avec les fonctionnaires, et à ce qu'ils soient clairs, efficaces et crédibles pour toutes les parties concernées, y compris les États Membres ;

4. *Attend avec intérêt* les mises à jour annuelles que la Commission lui présentera concernant les études pilotes sur une structure des traitements à fourchettes élargies et un système de rémunération aux résultats ;

5. *Décide*, en ce qui concerne une structure des traitements à fourchettes élargies et un système de rémunération aux résultats, qu'aucune nouvelle stratégie ne sera appliquée et aucun projet pilote ne sera entrepris tant qu'elle n'aura pas eu la possibilité d'examiner le résultat de l'étude pilote qu'effectue la Commission sur ces questions ;

6. *Prie* la Commission de lui indiquer pourquoi, en l'état actuel des choses, des barèmes des traitements différents sont utilisés pour les fonctionnaires célibataires et pour ceux qui ont des personnes à charge, lorsqu'elle lui présentera son rapport sur l'examen du régime des traitements et indemnités ;

B. Arrangements contractuels

Rappelant le paragraphe 4 de la section I.A de sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002,

Note que la Commission compte lui présenter un rapport final sur les arrangements contractuels à sa soixantième session ;

C. Prime de mobilité et de sujétion

Rappelant la section VI de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, la section I.C de sa résolution 55/223 du 23 décembre 2000 et le paragraphe 7 de la section II.A de sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002,

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 30* (A/59/30), vol. I.

1. *Sait gré* à la Commission des travaux qu'elle a réalisés lorsqu'elle a examiné l'actuel régime de la prime de mobilité et de sujétion dans le cadre de son examen du régime des traitements et indemnités ;

2. *Prend note* de la décision consignée au paragraphe 137 du rapport de la Commission[4] ;

D. Prime de risque

Rappelant les sections I.D de ses résolutions 57/285 du 20 décembre 2002 et 58/251 du 23 décembre 2003,

Prend note de la décision consignée au paragraphe 147 du rapport de la Commission[4] ;

E. Examen du montant de l'indemnité pour frais d'études

Rappelant la section IV de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, la section III.A de sa résolution 52/216 du 22 décembre 1997 et la section I.E de sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002,

1. *Approuve* le relèvement du montant maximum des dépenses remboursables dans quinze pays, ainsi que les autres recommandations relatives au remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études qui figurent aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 166 du rapport de la Commission[4] ;

2. *Demande à nouveau* aux organismes qui appliquent le régime commun de porter à l'attention de leurs organes directeurs la question du paiement de l'indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires qui vivent dans leur propre pays, en vue d'harmoniser leurs statuts et règlements du personnel avec ceux de l'Organisation des Nations Unies, et invite ces organes à prendre les mesures nécessaires ;

3. *Prie* la Commission de lui présenter, à sa soixantième session, des informations sur les pratiques en vigueur dans d'autres fonctions publiques et organisations internationales comparables en ce qui concerne l'octroi d'indemnités pour frais d'études ;

F. Examen de la rémunération considérée aux fins de la pension

Rappelant le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 51/217 du 18 décembre 1996,

Prend note de la décision consignée au paragraphe 181 du rapport de la Commission[4] ;

G. Examen des indemnités

1. *Demande* à la Commission, lorsqu'elle examine le régime des subventions et indemnités en vue de le moderniser, de s'attacher en priorité à le rendre plus transparent et plus simple à administrer ;

2. *Prie* la Commission de lui présenter à sa soixantième session des informations sur les entités qui lui servent de référence pour fixer des prestations telles que congés et indemnités, et de lui indiquer les avantages et les inconvénients qu'il y a à retenir comme point de départ les pratiques de la fonction publique qui sert de référence aux fins du calcul des traitements ;

H. Barème commun des contributions du personnel

Rappelant sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996,

Prend note de la décision consignée au paragraphe 188 du rapport de la Commission[4] ;

I. Congé de paternité

Prend note de la décision figurant au paragraphe 211 du rapport de la Commission[4] et souscrit aux recommandations de la Commission tendant à ce que, dans tous les organismes appliquant le régime commun, les dispositions régissant le congé de paternité répondent aux paramètres énoncés dans le rapport ;

II

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Examen du principe Noblemaire et de son application

Rappelant sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989 et ses autres résolutions sur la question,

1. *Réaffirme* que le principe Noblemaire continuera d'être appliqué ;

2. *Réaffirme également* que la compétitivité des conditions d'emploi que prévoit le régime commun des Nations Unies doit continuer d'être assurée ;

3. *Prend note* de la décision consignée au paragraphe 273 du rapport de la Commission[4] ;

B. Équivalences de classe entre l'Administration fédérale des États-Unis et le régime commun des Nations Unies

Rappelant la section I.A de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995, la section II.B de sa résolution 55/223 du 23 décembre 2000 et le paragraphe 7 de la section I.A de sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002,

1. *Prend note* de la décision consignée au paragraphe 276 du rapport de la Commission[4] ;

2. *Prie* la Commission d'examiner les équivalences de classe dans le cadre de l'étude visant à déterminer quelle est la fonction publique la mieux rémunérée inscrite à son programme de travail pour 2005-2006 ;

C. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996 et le fait qu'elle a confié à la Commission le mandat permanent de poursuivre l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Note* que la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2004 s'établit à 10,3 p. 100, comme indiqué à l'annexe V du rapport de la Commission[4] ;

2. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 p. 100 établie pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables reste applicable, étant entendu que la marge devrait être maintenue aux alentours du niveau souhaitable, le point médian (15 p. 100), pendant un certain temps ;

D. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par laquelle elle a établi des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en se référant aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des Etats-Unis),

Approuve, avec effet au 1er janvier 2005, comme l'a recommandé la Commission, le barème révisé des traitements de base (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe VI du rapport de la Commission[4] ;

E. Examen du montant des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge

Rappelant la section II.F de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

Approuve les recommandations figurant au paragraphe 244 du rapport de la Commission[4] ;

III

A. Corps de hauts fonctionnaires

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de la section I.A de sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002,

1. *Rappelle* que, au paragraphe 5 de la section I.A de sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, elle a prié la Commission de revoir la proposition relative à la création d'un corps de hauts fonctionnaires selon les indications données au paragraphe 80 du rapport de la Commission[5], vu qu'elle avait l'intention de se pencher sur la question à sa cinquante-huitième session ;

2. *Rappelle également* que la Commission a prié le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de la tenir informée et de rendre compte, selon qu'il conviendrait, de l'état d'avancement des travaux préparatoires sur la question qui se poursuivaient sous les auspices du Conseil ;

3. *Rappelle en outre* sa décision 55/488 du 7 septembre 2001 ;

4. *Réaffirme* les articles 9 et 10 du statut de la Commission ;

5. *Estime* que l'adoption de mesures visant à améliorer les capacités de gestion et l'efficacité des cadres est extrêmement souhaitable ;

---

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément no 30* (A/57/30).

6. *Affirme* que la Commission est le seul organe habilité à lui recommander la création d'une nouvelle catégorie de personnel dans le cadre du régime commun ;

7. *Prie* la Commission de continuer à suivre le projet relatif à l'amélioration des capacités de gestion et de l'efficacité des cadres entrepris par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, ainsi que de l'informer et de lui présenter des recommandations selon qu'il conviendra ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de modifier la dénomination du corps de hauts fonctionnaires pour mieux rendre compte de sa nature et du fait qu'il serait le fruit d'efforts concertés déployés par les différents chefs de secrétariat en vue d'améliorer les capacités de gestion et l'efficacité des cadres, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixantième session en précisant la portée et la teneur de ces efforts, pour examen et suite à donner si elle le juge nécessaire ;

B. Équilibre de la représentation des hommes et des femmes dans le système des Nations Unies

1. *Note avec préoccupation* que, comme l'a souligné la Commission au sujet des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, le taux d'amélioration de la représentation des femmes a baissé avec les années et peu de progrès ont été accomplis ;

2. *Prend note* de la décision consignée au paragraphe 297 du rapport de la Commission[4] et prie celle-ci de l'informer des résultats de son examen du rapport qui rendra compte des nouveaux progrès accomplis dans ce domaine ;

IV

Renforcement de la fonction publique internationale

Décide de reprendre l'examen du rapport du Groupe chargé d'examiner le renforcement de la fonction publique internationale et des recommandations qui y figurent[2], ainsi que de la note du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations du Groupe[3], à la première partie de la reprise de sa cinquante-neuvième session.

76e séance plénière
23 décembre 2004